

## Finances, achats et système d'information

### Décision n° 2024-339

**Objet** : Fixation du tarif des séjours de vacances pour les enfants 6 à 17 ans

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020, portant délégation du conseil municipal au maire pour fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu la délibération du conseil municipal du 27 novembre 2019 définissant les règles de calcul du quotient familial,

Vu la décision du 2023-224 précisant le mode de calcul des QF et les motifs de révisions des factures périscolaires, extrascolaire et petite enfance,

Considérant la nécessité de réévaluer les seuils relatifs à ce calcul pour les séjours hiver 2025 afin d'être en adéquation avec l'augmentation des prix à la consommation,

Considérant l'intérêt d'organiser des séjours hivers pour les enfants de 6 à 17 ans,

Considérant, pour mémoire, les seuils appliqués au 1<sup>er</sup> janvier 2024 comme suit :

Désignation	Nature de la prestation	Tarifs appliqués au 1 <sup>er</sup> janvier 2024
<b>Séjours de vacances 6-17 ans</b>  Pendant les congés scolaires	Tarifs (*)	Si QF ≤ à 272,46 € = 15 % du prix coûtant du séjour  Si 272,46 € < QF ≤ 1 628,43 € : (0,06268576 x QF - 2,0793) x prix du séjour/100  Si QF > 1 628,43 € : = 100 % du prix coûtant du séjour
	Frais d'annulation (**)	50 €

DECIDE de fixer les seuils servant au calcul du quotient familial pour la détermination du tarif pour les séjours de vacances pour les enfants de 6 à 17 ans comme suit :

Désignation	Nature de la prestation	Tarifs appliqués au 1 <sup>er</sup> janvier 2025
Séjours de vacances 6-17 ans  Pendant les congés scolaires	Tarifs (*)	Si QF ≤ à 279,27 € = 15 % du prix coûtant du séjour  Si 279,28 € < QF ≤ 1 669,13 € : (0,06115680 x QF - 2,07925921) x prix du séjour/100  Si QF > 1 669,14 € : = 100 % du prix coûtant du séjour
	Frais d'annulation (**)	51 €

(\*) Le taux de participation des familles varie entre 15 % et 100 % du prix du séjour

(\*\*) Montant forfaitaire généré en cas d'annulation après la période de rétractation sur présentation d'un justificatif médical dans les 5 jours suivants la date de départ du séjour

Fait à Sceaux le 5 novembre 2024



Philippe LAURENT